



3003 Berne

POST CH AG

OFAC ; ark

Par courriel

À l'attention des titulaires d'un certificat de transporteur aérien (*Air Operator Certificate*, AOC) délivré par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) (selon liste annexée)

Référence du dossier : BAZL-022.4-187/2/1/1/4

Événement administratif :

Votre référence : wer/gao

Ittigen, le 3 juillet 2020

Décision

COVID-19 : désinfection des aéronefs engagés dans le transport commercial de personnes ou dans les vols nationaux de sauvetage

Madame, Monsieur,

Le 25 mars 2020, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), s'appuyant sur la directive de sécurité SD 2020-01 émise par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), a édicté une décision intitulée « Covid-19 : désinfection des aéronefs engagés dans le transport commercial de personnes ou dans les vols nationaux de sauvetage lorsqu'ils sont en provenance de zones où le risque de transmission est élevé ».

En Europe, après avoir atteint un pic, la pandémie a reculé et le nombre de nouveaux cas de COVID-19 s'accroît faiblement. Ce n'est pas le cas dans d'autres régions du monde, où la pandémie poursuit sa progression, ce qui a incité l'AESA à publier, en application de l'article 76, paragraphe 6, point b) du règlement (UE) 2018/1139, une nouvelle directive de sécurité (directive SD-2020-03) qui remplace la directive SD-2020-01 et que les États membres sont appelés à mettre en œuvre.

En application de la directive SD-2020-03 et de l'art. 15 de la loi fédérale sur l'aviation (RS 748.0), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) ordonne aux titulaires d'un AOC de limiter au maximum le risque de transmission du COVID-19 aux passagers et au personnel par contact avec des surfaces des appareils qui pourraient avoir été contaminées.

Office fédéral de l'aviation civile OFAC
Katharina Arm
3003 Berne
Siège : Mühlestrasse 2, 3063 Ittigen
Tél. +41 58 484 94 26, fax +41 58 465 80 32
katharina.arm@bazl.admin.ch
<https://www.bazl.admin.ch/>



Les mesures suivantes sont à mettre en œuvre dans les aéronefs exploités dans le cadre du transport commercial de personnes :

- Les aéronefs doivent être nettoyés et désinfectés sur la base d'une évaluation des risques réalisées par l'exploitant qui prendra en considération les conditions opérationnelles, les routes aériennes desservies et la durée de l'effet désinfectant des produits utilisés.
On s'assurera à cet égard que les aéronefs soient nettoyés au moins une fois par intervalle de 24 heures au moyen de produits convenant à un usage dans l'aviation, à moins que l'aéronef n'ait pas été utilisé pour le transport de passagers depuis le nettoyage et la désinfection précédents.

Pour les recommandations concernant le nettoyage et pour des détails concernant les produits désinfectants appropriés, voir les documents « EASA-ECDC Aviation Health Safety Protocol » et « EASA guidance on aircraft cleaning and disinfection ».

Enfin, de plus amples informations au sujet de la pandémie figurent dans le « Safety Information Bulletin 2020-02 »

- Les aéronefs doivent être désinfectés avant chaque vol long-courrier, tel que défini dans la directive SD-2020-03.
- Les aéronefs doivent être désinfectés avant le vol suivant un vol long courrier, tel que défini dans la directive SD-2020-03.

Vu l'art. 30, al. 2, let. e de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), la présente décision est rendue sans entendre au préalable les parties.

Afin de garantir la mise en œuvre immédiate des mesures précitées et en application de l'art. 55 PA, tout recours éventuel contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif.

En vertu de l'art. 5, al., 3 de l'ordonnance sur les émoluments de l'Office fédéral de l'aviation civile (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11), la présente décision ne donne lieu à la perception d'aucun émolument.

Vu ce qui précède, l'OFAC

ordonne

1. La décision du 25 mars 2020 « COVID-19 : désinfection des aéronefs engagés dans le transport commercial de personnes ou dans les vols nationaux de sauvetage lorsqu'ils sont en provenance de zones où le risque de transmission est élevé » est abrogée.
2. La directive de sécurité SD 2020-03 de l'AESA est déclarée applicable et les mesures décrites ci-dessus doivent être appliquées.
3. Les évaluations de la sécurité réalisées conformément à la SD-2020-03 doivent être transmises à l'OFAC pour information.
4. Tout recours éventuel contre la présente décision n'aura pas d'effet suspensif.

Office fédéral de l'aviation civile

Roger Wellauer
Chef de la section Opérations
aériennes avions complexes

Nicola Garovi
Chef de la section Opérations aériennes
hélicoptères

valable sans signature

Indication des voies de droit

Un recours peut être formé dans les 30 jours contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall. En cas de notification personnelle aux parties, le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification. Ce délai ne court pas du 15 juillet au 15 août inclusivement. Le mémoire de recours rédigé dans une langue officielle, indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant ou de son représentant. La décision contestée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyen de preuve, de même qu'une procura-tion en cas de représentation seront joints au recours.

Annexe(s) :

- Liste des destinataires de la décision

Copie :

- Office fédéral de la santé publique, Division Maladies transmissibles, Schwarzenburgstrasse 157, 3003 Berne